

BVGer C-1363/2021 vom 1. März 2022

Bundesverwaltungsgericht, 2022-03-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-1363_2021

FR: TAF C-1363/2021 du 1 mars 2022

IT: TAF C-1363/2021 del 1 marzo 2022

Regeste

Assurance-invalidité (divers)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral examine d'office sa compétence (art. 7 al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative [PA, RS 172.021]), respectivement la recevabilité des moyens de droit qui lui sont soumis (art. 31 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32] ; ATF 133 I 185 consid. 2 et les références citées).

E. 1.2

Selon l'art. 37 LTAF, la procédure devant ledit Tribunal est régie par la PA pour autant que la LTAF n'en dispose autrement. Conformément à l'art.

E. 1.3

Sous réserve des exceptions - non réalisées en l'espèce - prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal de céans, en vertu de l'art. 31 LTAF en relation avec l'art. 33 let. d LTAF et l'art. 69 al. 1 let. b de la loi fédérale du 19 juin

C-1363/2021 Page 7 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI, RS 831.20), connaît des recours inter- jetés par les personnes résidant à l'étranger contre les décisions incidentes au sens de l'art. 5 al. 2 PA prises par l'OAIE.

E. 1.4

Conformément à l'art. 46 al. 1 let. a PA, les décisions incidentes - qui ne portent pas sur la compétence ou une demande de récusation (art. 45 PA) - peuvent faire l'objet d'un recours si elles peuvent causer un préjudice irréparable. En vertu de la jurisprudence du Tribunal fédéral, il est admis que les personnes assurées peuvent attaquer devant le tribunal une décision incidente portant sur une expertise médicale. En effet, le Tribunal fédéral a considéré qu'une expertise qui ne satisfait pas au droit crée en règle générale non seulement un préjudice de fait mais également un préjudice légal qui est irréparable, remplissant ainsi la condition nécessaire afin de pouvoir contester une décision incidente conformément à l'art. 46 al. 1 let. a PA (ATF 137 V 210 consid. 3.4.2.7 confirmés par ATF 139 V 339 consid. 4.4 et 138 V 271 consid. 1.2.3). Le recours contre la décision incidente de l'OAIE du 23 février 2021 est donc recevable. Partant, le TAF est compétent pour connaître du recours formé contre ladite décision incidente.

E. 1.5

La recourante a qualité pour recourir contre la décision litigieuse étant touchée par celle-ci et ayant un intérêt digne d'être protégé à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 59 LPGA).

E. 1.6

Déposé en temps utile et dans les formes requises par la loi (art. 60 LPGA et art. 52 PA), l'avance de frais de procédure ayant de plus été acquittée dans le délai imparti, le recours est par conséquent recevable. 2. L'objet du litige est la décision incidente du 23 février 2021 maintenant une expertise médicale pluridisciplinaire en Suisse et ce, dans le cadre d'une procédure ayant fait l'objet d'un arrêt de renvoi C-3769/2018 du 16 juillet 2020 du Tribunal.

E. 2

L'objet du litige est la décision incidente du 23 février 2021 maintenant une expertise médicale pluridisciplinaire en Suisse et ce, dans le cadre d'une procédure ayant fait l'objet d'un arrêt de renvoi C-3769/2018 du 16 juillet 2020 du Tribunal.

E. 3

let. dbis PA, la procédure en matière d'assurance sociale n'est pas régie par la PA dans la mesure où la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA, RS 830.1) est applicable. Selon l'art. 2 LPGA, les dispositions de ladite loi sont applicables aux assurances sociales régies par la législation fédérale si et dans la mesure où les lois spéciales sur les assurances sociales le prévoient. En application de l'art. 1 al. 1 de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI, RS 831.20), les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-invalidité (art. 1a à 26bis et 28 à 70), à moins que la LAI déroge expressément à la LPGA.

E. 3.1

S'agissant du droit matériel applicable, la cause présente un élément d'extranéité puisque la recourante, de nationalité espagnole et domiciliée en Espagne, a travaillé en Suisse et conteste la nécessité et la mise en œuvre d'une expertise médicale en Suisse. Dans ces circonstances, est applicable l'accord du 21 juin 1999 sur la libre circulation des personnes C-1363/2021 Page 8 (ALCP, RS 0.142.112.681) ainsi que ses annexes et règlements (en particulier : règlement n° 883/2004, RS 0.831.109.268.1, et n° 987/2009, RS 0.831.109.268.11), en particulier l'art. 4 du règlement 883/2004 selon lequel les personnes auxquelles il s'applique bénéficient des mêmes prestations et sont soumises aux mêmes obligations, en vertu de la législation de tout État membre, que les ressortissants de celui-ci. Néanmoins, dans la mesure où l'ALCP et en particulier son annexe II ne prévoient pas de dispositions contraires, la procédure ainsi que les conditions de l'octroi d'une rente d'invalidité suisse se déterminent exclusivement d'après le droit suisse (art. 52 du règlement n° 883/2004 ; ATF 130 V 257 consid. 2.4).

E. 3.2

et références citées) et, s'il est incontesté que les médecins espagnols ont autant de connaissances médicales que leurs confrères suisses, ces derniers connaissent mieux les exigences de l'assurance-invalidité suisse (arrêt du TF 9C_235/2013 cité consid. 3.2). Partant, le Tribunal n'a pas à suivre la recourante lorsqu'elle semble évoquer la possibilité de se faire expertiser dans son pays de résidence.

E. 4.1

En procédure administrative fédérale, l'art. 61 al. 1 PA autorise exceptionnellement l'autorité de recours à renvoyer l'affaire à l'autorité inférieure avec des instructions impératives. Lorsque tel est le cas, l'autorité à laquelle la cause est renvoyée, de même que celle qui a rendu la décision sur recours sont alors tenues de se conformer aux instructions de l'arrêt de renvoi. Ainsi, l'autorité inférieure doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit du jugement de renvoi. Ce principe, qui était exprimé en matière civile à l'art. 66 al. 1 aOJ, est applicable même en l'absence de texte légal et vaut, partant, dans la procédure administrative en général (ATF 113 V 159 consid. 1, 117 V 237 consid. 2a p. 241 ; arrêt du TF 4A_71/2007 du 19 octobre 2007 consid. 2.1 et 2.2). L'autorité inférieure voit ainsi sa latitude de jugement limitée par les motifs du jugement de renvoi, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a été déjà définitivement tranché par l'autorité de recours (ATF 131 III 91 consid. 5.2, 120 V 233 consid. 1a), laquelle ne saurait, de son côté, revenir sur sa décision à l'occasion d'un recours subséquent (arrêts du TF 8C_629/2009 du 29 mars 2010 consid. 5, 9C_703/2009 du 30 octobre 2009 consid. 2.2 et réf. cit. ; REAS 2007 p. 62 [arrêt I 694/05 du 15 décembre 2006] ; arrêts du TAF A-4998/2015 du 17 novembre 2016 consid. 1.5.1, A-3465/2015 du 15 septembre 2016 consid. 3, A-5870/2014 du 22 février 2016 consid. 1.3.4, A-5411/2012 du 5 mai

C-1363/2021 Page 9 2015 consid. 1.4.1 ; JACQUES DUBEY/JEAN-BAPTISTE ZUFFEREY, Droit administratif général, 2014, no 984 ; ULRICH MEYER /ISABEL VON ZWEHL, L'objet du litige en procédure de droit administratif fédéral, in : Mélanges PIERRE MOOR, 2005, no 30.4 p. 448). Ce principe découle de la constatation que l'autorité supérieure - en l'espèce le TAF - n'est pas autorité de recours contre ses propres décisions et, logiquement, de la hiérarchie des juridictions (ATF 140 III 466 consid. 4.2.1).

E. 4.2

Le Tribunal a, dans son arrêt de renvoi C-3769/2018 du 16 juillet 2020, requis de l'OAIE le complément d'instruction susmentionné (supra, let. B.e ; AI pce 142). Il convient donc dans un premier temps de déterminer si l'autorité a procédé en conformité avec ledit arrêt.

E. 4.3

Avec l'OAIE, il est constaté que les rapports des médecins espagnols produits par la recourante sont particulièrement succincts et ne répondent pas aux exigences jurisprudentielles posées par le Tribunal fédéral, notamment en matière psychiatrique (arrêt 9C_618/2019 du 16 mars 2020 consid. 7.1 ; ATF 143 V 409 et 418 ; 145 V 215). Partant, ils ne permettent pas d'établir l'état de santé de l'assurée sur le plan somatique et psychiatrique, ainsi que ses conséquences sur la capacité de travail dans le ménage. C'est donc à juste titre et conformément au principe susmentionné valable en procédure administrative générale (voir supra, consid. 3.1), que l'autorité inférieure a décidé de mettre en place une expertise pluridisciplinaire, dont la nécessité n'est en soi pas remise en cause par la recourante.

E. 4.4

Par ailleurs, il n'existe pas de droit à se faire examiner dans son pays de résidence (tout comme il n'existe pas non plus un droit à se faire examiner en Suisse ; arrêt du TF 9C_235/2013 du 10 septembre 2013 consid.

E. 5.1

Il convient enfin de rappeler qu'en vertu de l'art. 43 al. 2 LPGA, l'assuré doit se soumettre à des examens médicaux ou techniques si ceux-ci sont nécessaires à l'appréciation du cas et qu'ils peuvent être raisonnablement exigés.

C-1363/2021 Page 10 L'examen médical ou technique doit être exigible d'un point de vue objectif et subjectif. Constitue un élément subjectif par exemple, l'état de santé et le domicile de la personne assurée; il ne s'agit notamment pas de savoir si la personne assurée estime elle-même, de son point de vue personnel, l'examen comme lui étant exigible (UELI KIESER, ATSG-Kommentar, 4ème édition 2020, art. 21 n° 123, p. 439 et art. 43 n° 92 p. 778). Ne sont pas exigibles, les mesures qui sont contre-indiquées en raison de l'état de santé de l'assuré ou qui impliquent un risque pour sa vie ou sa santé (MICHEL VALTERIO, Droit de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) et de l'assurance invalidité (AI), Commentaire thématique, 2011, chiffre 2879 p. 788). Cela étant, les examens médicaux et techniques, conformes à la connaissance de la science, sont en principe parfaitement exigibles de la part de la personne assurée, un motif concret s'y opposant étant réservé (arrêts du TF I 988/06 du 28 mars 2007 consid. 4.2 et 9C_732/2012 du 26 novembre 2012 consid. 4.2 ; UELI KIESER, op. cit., art. 21 n° 129, p. 440).

E. 5.2

Si l'assuré refuse de manière inexcusable de se conformer à son obligation de renseigner ou de collaborer à l'instruction, l'assureur peut, selon l'art. 43 al. 3 LPGA, se prononcer sur l'état du dossier et clore l'instruction et décider de ne pas entrer en matière. L'assureur doit lui avoir adressé une mise en demeure écrite l'avertissant des conséquences juridiques et lui impartissant un délai de réflexion convenable.

E. 5.3

Ainsi, l'assuré qui ne se soumet pas à une mesure exigible, prend alors délibérément le risque que sa demande de prestations soit rejetée par l'administration, motif pris que les conditions du droit à la prestation ne sont pas, en l'état du dossier, établies au degré de la vraisemblance prépondérante (MICHEL VALTERIO, op. cit., chiffre 2879 p. 788). Cela étant, si l'assuré se montre par la suite disposé à collaborer à l'instruction et à se soumettre aux mesures nécessaires à celle-ci, il lui est loisible de saisir à nouveau l'administration d'une demande de prestations. Celle-ci devra rendre une nouvelle décision, si les nouveaux éléments recueillis sont de nature à justifier une appréciation différente de la situation (arrêt du TF I 906/05 cité consid. 6).

E. 5.4

En l'occurrence, le Tribunal constate que seuls les Drs K._____ et L._____ évoquent une incapacité de l'assurée à voyager, qui n'est au demeurant que peu motivée. Dans son rapport du 3 août 2021, le Dr L._____ précise toutefois que ce serait en raison de ses pertes de connaissance qu'un long trajet lui serait déconseillé. Or, il faut relever que l'assurée souffrait déjà de syncopes lorsqu'elle a été examinée pour

C-1363/2021 Page 11 l'expertise qui a eu lieu du 11 au 14 décembre 2017 à la clinique C._____ (AI pce 109, p. 20).

E. 5.5

En outre, les diagnostics psychiatriques suivants ont été posés selon la documentation transmise par l'assurée : trouble anxio-dépressif (AI pce 157), de conversion (rapport du 3 août 2021 du Dr L._____, TAF pce 10) et dysthymie (AI pces 155 et 157). L'assurée a en

autre fait un tentamen au printemps 2019 (AI pces155 et 156). Force est toutefois de constater qu'au moment de l'expertise de 2017, de tels diagnostics avaient déjà été évoqués. L'assurée se plaignait en effet de plusieurs symptômes dépressifs (AI pce 109, p. 6), un syndrome anxio-dépressif lui avait été diagnostiqué comme comorbidité (AI pce 109, p. 12), et un trouble de conversion mis en avant (AI pce 109, p. 21). Par ailleurs, elle avait fait une tentative de suicide auparavant, en 2014 (AI pce 109, p. 6). Le Tribunal doute ainsi que les présentes circonstances soient particulièrement différentes de celles existant lors de la dernière expertise pour laquelle la recourante s'est déplacée en Suisse. Il n'y a ainsi aucune raison de s'écarter des constatations du SMR, qui estime que les troubles évoqués n'empêchent pas l'assurée de voyager accompagnée, ce qui, le Tribunal peut le confirmer également, est aussi valable pour les dernières opérations subies par la recourante (hystérectomie, hallux valgus). Etant donné en outre que, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il est constant que les médecins traitants sont généralement enclins, en cas de doute, à prendre parti pour leur patient en raison de la relation de confiance qui les unit à ce dernier (ATF 125 V 351 consid. 3b/cc et les références citées) et que des examens médicaux et techniques sont en principe parfaitement exigibles de la part des personnes assurées (consid. 4.1 ci-dessus), le Tribunal retient qu'une expertise en Suisse est exigible de l'assurée, celle-ci ne souffrant pas d'une atteinte contre-indiquant un déplacement en Suisse.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté et la décision incidente contestée du 23 février 2021 confirmée.

E. 7

Les frais de procédure fixés à Fr. 800.- sont mis à la charge de la recourante qui a succombé, conformément à l'art. 63 al. 1 PA, et ils sont prélevés sur l'avance de frais versée par la recourante dans le cadre de la présente procédure (TAF pce 5).

C-1363/2021 Page 12 Il n'est en outre pas alloué de dépens, la recourante étant débouté et l'OAIE, en tant qu'autorité, n'y ayant pas droit (art. 64 al. 1 PA et art. 7 FITAF [RS 173.320.2]).

C-1363/2021 Page 13

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.